

**Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.**

**Institution et modifications**

(0)	A.R. 20.12.1989	M.B. 24.01.1990
(1)	A.R. 12.07.2011	M.B. 17.08.2011

*Article 1er, § 1er*

Compétente pour :

1° les employés non subventionnés occupés par les institutions de l'enseignement libre subventionné et leurs employeurs;

2° les employés non subventionnés des internats de l'enseignement libre subventionné et leurs employeurs;

Par "internats", il faut entendre : les internats qui sont directement rattachés à un établissement d'enseignement gardien, primaire, secondaire ou supérieur non universitaire, ainsi que les internats qui, conformément à un accord avec des établissements d'enseignement gardien, primaire, secondaire ou supérieur non universitaire, hébergent des élèves ou des étudiants de ces établissements.

3° les employés non subventionnés occupés par les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés par la Communauté française ou la Communauté germanophone et leurs employeurs;

4° les employés non subventionnés occupés par les centres de gestion dans l'enseignement fondamental libres subventionnés par la Communauté française ou la Communauté germanophone et leurs employeurs.

§ 2. La commission paritaire n'est pas compétente pour les employés des institutions universitaires libres.